

Article 4. Dans le projet de concordat, le masculin a été employé pour désigner tous les actionnaires, et cette manière a été suivie dans l'article précédent. Le présent article a été ajouté pour plus de clarté.

Article 5. Le présent article a pour but de faire en sorte qu'une liste définitive d'actionnaires soit dressée avant la date du remboursement des actions et d'empêcher les transferts effectués à la dernière minute.

Article 6. Il arrive souvent qu'au moment d'acquitter une obligation ou une action que des garanties sont perdues ou détruites. Le présent article a pour effet de permettre aux fiduciaires, dans le cours d'une année, de donner satisfaction aux réclamants ainsi partagés; au bout de l'année, tous les soldes qui se trouvent entre les mains des fiduciaires sont remis à la Compagnie de chemin de fer, pourvu, toutefois, que toutes les dispositions du concordat aient été observées. Sur ce, les fiduciaires disparaissent.